



NOTICE EXPLICATIVE

**pour compléter votre inscription en ligne et
obtenir des informations complémentaires sur le**

concours externe

**d'Agent(e) d'exploitation principal(e) des travaux
publics de l'État (F/H)**

SESSION 2023

Date limite d'inscription : **21 avril (23h59)**

Épreuves d'admissibilité : **11 mai 2023**

Épreuves d'admission : **à partir du 12 juin 2023**

I – MODALITÉS D'INSCRIPTION

☞ L'inscription au concours s'effectue uniquement par voie électronique via le site internet de la DIR Nord :

<http://www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr>

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 15 mars 2023 et jusqu'au 21 avril 2023 (23h59)

Toutes les informations détaillées sur le concours sont consultables sur le site internet de la DIR Nord (adresse ci-dessus).

Les personnes intéressées peuvent également obtenir des informations complémentaires auprès des gestionnaires du concours :

**CVRH Arras
100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS Cédex**

Coordonnées téléphoniques : 03.21.21.34.51 ou 03.21.21.34.67

Mail : patricia.simon@developpement-durable.gouv.fr ou

francoise.thibaut@developpement-durable.gouv.fr

II - COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION ?

Rubrique I : IDENTITE

Reprenez les éléments tels qu'inscrits sur vos documents d'identité.

Nom : il s'agit du nom de naissance.

Nom d'usage : il s'agit du nom utilisé habituellement (ex : nom du mari pour les femmes mariées).

Rubrique II : COORDONNEES PERSONNELLES

En cas de changement de domicile après l'inscription, vous devez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours situé à l'adresse ci-dessous :

**CVRH Arras
100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS Cédex**

Coordonnées téléphoniques : 03.21.21.34.51 ou 03.21.21.34.67

Mail : patricia.simon@developpement-durable.gouv.fr

ou

francoise.thibaut@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique III : CONDITIONS GENERALES D'ACCÈS A UN EMPLOI PUBLIC

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'État :

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Les textes applicables au concours externe d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État :

- Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État
- Décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018 modifiant le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État
- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- Décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État
- Arrêté du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature, et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État

Le texte relatif aux équivalences de diplômes :

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

• **Nationalité :**

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre, de Suisse ou de Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire à ce concours, mais vous devrez avoir acquis la nationalité française <u>au plus tard à la date de la première épreuve écrite.</u>

• **Situation militaire :**

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

RAPPEL : Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

1. Jouir de ses droits civiques dans L'État dont vous êtes ressortissant, et dans l'état dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.
2. Avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et communautaires (bulletin n°2 pour les ressortissants français)
3. Présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction
4. Si vous êtes reconnu travailleur (ou étudiant) handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :
 1. Votre handicap doit être déclaré compatible avec l'exercice des fonctions,
 2. Vous pouvez bénéficier d'aménagements particuliers (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'une machine à écrire)

ou assistance d'une secrétaire...) à condition d'en faire la demande à l'inscription et de produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration.

Rubrique IV : CONDITIONS PARTICULIERES

Condition de diplômes et/ou expérience professionnelle ou qualification reconnue équivalente
(Références : article 13 du décret n° 91-393 du 25 avril 1991 / arrêté du 11 juillet 1997 / décret n° 2007196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique)

- Pour concourir, vous devez :
- Etre titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou d'un brevet d'enseignement professionnel (BEP) ou d'un titre ou diplôme homologué de niveau 3 (nouvelle nomenclature) ou niveau V (ancienne nomenclature) ou du Diplôme National du Brevet.

Diplômes européens :

- Peuvent se présenter, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées par un diplôme ou autre titre de formation délivré dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Expérience professionnelle : en l'absence des diplômes requis ci-dessus

- Justifier d'une expérience professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, dont la durée totale cumulée à temps plein est au moins égale à 3 années d'activité professionnelle au 1^{er} jour des épreuves.

=> Joindre une photocopie du diplôme ou du titre

=> Joindre une photocopie des pièces justificatives : attestation d'employeur, bulletins de salaire, etc...

Situations particulières : vous pouvez être dispensé(e) des conditions de diplôme dans l'un des deux cas suivants :

- Si vous êtes mère ou père d'au moins 3 enfants que vous élevez ou avez effectivement élevés,

=> Joindre une photocopie des pièces justificatives : acte de naissance pour chaque enfant ou copie du livret de famille)

- Si vous figurez sur la liste des sportifs de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère chargé des sports.

=> Joindre une photocopie des pièces justificatives : attestation délivrée par le Ministère des Sports

Cochez la case correspondante à votre situation.

ATTENTION !

**L'ensemble de ces conditions (rubriques III et IV) sera vérifié à la date de nomination.
Nul ne pourra être nommé si ces conditions ne sont pas remplies.**

Rubrique V : PERSONNES HANDICAPEES

Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'une machine à écrire ou assistance d'une secrétaire etc.), **que si vous êtes reconnu(e) travailleur(se) (ou étudiant(e)) handicapé(e) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

- Adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé
- Adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence, muni du formulaire téléchargeable lors de votre inscription pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (*la liste des médecins agréés par l'administration est consultable sur le site de la DDCS de votre lieu de résidence*).

Ces documents sont à joindre impérativement à votre dossier d'inscription au plus tard à la date du 21 avril 2023.

Rubrique VI : CHOIX DU CENTRE D'EXAMEN

Vous devez impérativement choisir votre centre d'écrit en cochant une des cases proposées :

- Secteur ARRAS - LENS - DOUAI
- Secteur SOISSONS

Ce choix est définitif lors de votre inscription et ne pourra plus être modifié.

AVANT VALIDATION, RELISEZ INTEGRALEMENT VOTRE DOSSIER ET ASSUREZ VOUS DE L'EXACTITUDE DE L'ENSEMBLE DE VOS DECLARATIONS

III - COMPLEMENTS D'INFORMATION

Avertissement

Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :

Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu – **article 441-6 du code pénal** : « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ... ».

Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents - **article 441-7 du code pénal** : « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende... » ; **article 313-1 du code pénal** : « ...est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende... ».

Sur la falsification de l'état civil – **article 433-19 du code pénal** : « ...est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 €... »

Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription – loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 € ou à l'une de ces peines seulement ... »

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

- **La vérification des conditions d'inscription**

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- La convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription,
- Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

- **Les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission**

Les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront adressées à chaque candidat(e) 8 jours au plus tard avant la date des épreuves.

Passé ce délai, si un candidat n'a toujours pas reçu sa convocation, il lui appartient de contacter le service Concours du CVRH Arras :

Coordonnées téléphoniques : 03.21.21.34.51 ou 03.21.21.34.67

Mail : patricia.simon@developpement-durable.gouv.fr ou

francoise.thibaut@developpement-durable.gouv.fr

- **Accès aux documents administratifs (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)**

Chacun(e) des candidat(e)s aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.

Les candidat(e)s ayant participé aux épreuves d'admissibilité peuvent solliciter une reproduction de leurs copies.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt Chappuis).